

La Partie 2 est ainsi rajoutée :

PARTIE 2 REGLES SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SELON LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT

Sont ci-après indiquées les Règles Spécifiques de fonctionnement de la Carte (ci-après «Règles Spécifiques») propres à chaque schéma de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Les Règles Spécifiques du schéma de Cartes de paiement choisi par le Titulaire de la Carte lors du paiement s'appliquent à l'opération de paiement par Carte. Le cas échéant, un schéma de Cartes de paiement peut établir des Règles Spécifiques pour l'une ou l'autre de ses marques de Carte.

Les Règles Spécifiques s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées en Partie 1 du présent contrat.

La Carte émise par l'Emetteur peut être cobadgée, c'est-à-dire que les marques de plusieurs schémas de Cartes de paiement figurent sur la Carte.

SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le schéma de Cartes de paiement CB fixe les règles, pratiques, normes, et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque CB avec une Carte portant cette marque (ci-après la «Carte CB») auprès des Accepteurs adhérant au schéma de Cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

ARTICLE 2 – OPERATIONS DE PAIEMENT SANS CONTACT

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée dans le schéma de Cartes de paiement CB est limité à 30 euros . De plus, l'Emetteur peut limiter le nombre et le montant cumulés maximum des règlements successifs en mode « sans contact ».

En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

ARTICLE 3 - FICHIER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GERE PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s)du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de Cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur, lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable, lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité. Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur

photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante : BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9. Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT VISA

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le schéma de Cartes de paiement VISA détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement par Carte réalisées sous la marque VISA.

Pour la marque VISA apposée sur sa Carte, le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser sa Carte, sous une forme dématérialisée, dans les solutions de paiement mobile et autres solutions de paiement agréées par l'Emetteur, sous réserve de disposer d'une Carte et le cas échéant d'un appareil (téléphone mobile, tablette...) compatibles.

Les conditions générales d'utilisation de la Carte sous une forme dématérialisée pour chaque solution de paiement sont consultables sur le site internet de l'Emetteur. Le Titulaire de la Carte doit accepter ces conditions générales d'utilisation lors du parcours d'activation du service.

Lorsque son accord est requis pour la souscription d'une Carte compatible, le représentant légal du Titulaire de la Carte ou le Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte reconnaît avoir préalablement pris connaissance de ces conditions générales d'utilisation et en accepter les termes et autorise le Titulaire de la Carte à activer le service.

ARTICLE 2 – FORME DU CONSENTEMENT

Outre les modalités définies à l'article 3 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Emetteur conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement sous la marque VISA avant ou après la détermination de son montant :

- par l'apposition de sa signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipeement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte ;
- lorsque la carte est intégrée sous forme dématérialisée dans les solutions de paiement agréées par l'Emetteur :
 - par la présentation et le maintien du téléphone mobile ou de tout autre appareil compatible doté de la solution de paiement et de la technologie « sans contact », devant un dispositif /Equipeement Electronique identifiant la présence de la technologie « sans contact » et affichant la marque VISA. Le cas échéant, il peut de plus être demandé au Titulaire de la Carte de confirmer l'ordre de paiement en actionnant la fonction biométrique de son téléphone mobile ou de tout autre appareil doté de la solution de paiement, ou, en cas d'indisponibilité de cette fonction, par la saisie du Code secret associé à la solution de paiement concernée ;
 - par la confirmation de l'ordre de paiement communiqué via la solution de paiement. Le Titulaire de la Carte effectue cette confirmation selon la procédure décrite au paragraphe précédent.

ARTICLE 3 – OPERATIONS DE PAIEMENT SANS CONTACT

3.1 Opérations de paiement sans contact avec la carte physique

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée dans le schéma de Cartes de paiement VISA en France est limité à 30 euros. De plus, l'Emetteur peut limiter le nombre et le montant cumulés maximum des règlements successifs en mode « sans contact ».

En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

A l'étranger (hors de France), le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » peut varier. De plus, l'Emetteur peut limiter le nombre et le montant cumulés maximum des règlements successifs en mode « sans contact ».

3.2 Opérations de paiement sans contact quand la carte est dématérialisée dans les solutions de paiement mobile

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée dans le schéma de Cartes de paiement VISA peut varier selon les pays.

Au-delà de ce montant maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant maximum disponible.

SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT MASTERCARD

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le schéma de Cartes de paiement MASTERCARD détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement par Carte réalisées sous la marque MASTERCARD.

ARTICLE 2 – FORME DU CONSENTEMENT

Outre les modalités définies à l'article 3 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Emetteur conviennent que le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement pour réaliser une opération de paiement sous la marque MASTERCARD avant ou après la détermination de son montant :

- par l'apposition de sa signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipeement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte.

Une partie 3 « FONCTIONNALITES AU CHOIX DU TITULAIRE DE LA CARTE » est rajoutée. Sous réserve de commercialisation, l'Emetteur peut mettre à la disposition du Titulaire de la Carte, dans son espace de banque à distance sur internet et/ou sur son application bancaire mobile, différentes fonctionnalités de gestion de sa carte. Le Titulaire de la carte est libre d'utiliser ou non ces options, sous réserve de leur disponibilité.

BANQUE & ASSURANCES



MODIFICATIONS DES

CONDITIONS GÉNÉRALES DE

DE FONCTIONNEMENT DES

CARTES PROS

EN VIGUEUR LE 31 OCTOBRE 2018

Pour accéder à nos dossiers conseils tarification

et comprendre nos frais bancaires, rendez-vous sur :

www.caisse-epargne.fr



CAISSE D'EPARGNE

GRAND EST EUROPE



Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738. Imprimeur : Digit'Offset.



CAISSE D'EPARGNE

GRAND EST EUROPE

MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE DE FONCTIONNEMENT DES CARTES PROS

Nous vous informons de la révision des Conditions générales de fonctionnement des cartes à usage professionnel de la Caisse d'Epargne, dites cartes « pros ».

Les modifications concernent :
- la prise en compte des évolutions réglementaires liées à la transposition de la 2^{ème} directive sur les services de paiement 2015/2366 (Ordonnance n°2017-1252 du 9 août 2017) et au règlement européen 2015/751 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, ce qui entraine une nouvelle structure du document ;
- la possibilité d'utiliser votre carte, sur laquelle la marque VISA est apposée, sous une forme dématérialisée dans les solutions de paiement agréées par votre Caisse d'Epargne/ Banque Populaire, sous réserve de disposer d'une carte et le cas échéant d'un appareil (téléphone mobile, tablette...) compatibles. Les conditions générales d'utilisation de votre carte dans chacune de ces solutions agréées, que vous êtes invités à accepter lors du parcours d'activation du service, peuvent être consultées sur le site internet de votre Caisse d'Epargne ;
- la description de nouvelles fonctionnalités vous permettant de gérer vos cartes, que vous choisissez d'activer ou de désactiver, sous réserve de commercialisation par votre Caisse d'Epargne.

Les modifications de ces Conditions générales sont applicables à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la présente information. Vous êtes réputé avoir accepté ces modifications si vous n'avez pas notifié à votre Caisse d'Epargne votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Si vous refusez les modifications proposées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, votre contrat porteur carte pro.

Les Conditions générales complètes peuvent être obtenues en agence ou être consultées sur le site internet de votre Caisse d'Epargne.

Nous vous communiquons, ci-dessous, le nouveau plan de ces Conditions générales de fonctionnement des cartes pros, qui entraine une renumérotation des articles, ainsi que les principaux articles modifiés.

CONTRAT PORTEUR CARTE « PRO »

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES CARTES A USAGE PROFESSIONNEL

ARTICLE PRELIMINAIRE

PARTIE 1	CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT
ARTICLE 1	OBJET DE LA CARTE
ARTICLE 2	DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES
ARTICLE 3	FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE
ARTICLE 4	MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES ET DE DEVISES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS
ARTICLE 5	MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS
ARTICLE 6	MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHAT DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS EN MODE «SANS CONTACT»
ARTICLE 7	MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR UN TRANSFERT DE FONDS
ARTICLE 8	RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT
ARTICLE 9	RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR
ARTICLE 10	DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE
ARTICLE 11	RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

ARTICLE 12	RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE
ARTICLE 13	DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION
ARTICLE 14	DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE
ARTICLE 15	CONTESTATIONS
ARTICLE 16	REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES
ARTICLE 17	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS
ARTICLE 18	CONDITIONS TARIFAIRES
ARTICLE 19	SANCTIONS
ARTICLE 20	MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT
ARTICLE 21	RECLAMATIONS
ARTICLE 22	DROIT APPLICABLE, LANGUE UTILISEE, TRIBUNAUX COMPETENTS

PARTIE 2 REGLES SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SELON LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT

SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

ARTICLE 1	DEFINITION
ARTICLE 2	OPERATIONS DE PAIEMENT SANS CONTACT
ARTICLE 3	FICHIER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GERE PAR LA BANQUE DE FRANCE

SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT VISA

ARTICLE 1	DEFINITION
ARTICLE 2	FORME DU CONSENTEMENT
ARTICLE 3	OPERATIONS DE PAIEMENT SANS CONTACT

SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT MASTERCARD

ARTICLE 1	DEFINITION
ARTICLE 2	FORME DU CONSENTEMENT

PARTIE 3 FONCTIONNALITES AU CHOIX DU TITULAIRE DE LA CARTE

ARTICLE 1	DISPOSITIONS COMMUNES
ARTICLE 2	PAIEMENTS A DISTANCE
ARTICLE 3	PAIEMENTS A L'ETRANGER
ARTICLE 4	VERROUILLER LA CARTE
ARTICLE 5	AUGMENTATION TEMPORAIRE DES PLAFONDS DE LA CARTE

Vous trouverez, ci-après, les principaux articles modifiés :

Un Article préliminaire nouveau (qui reprend notamment l'ex-préambule et l'ex-article 2) est ainsi rajouté :
La Carte « Pro » s'inscrit dans la continuité de la convention de compte courant signée entre l'Emetteur et son Client Entreprise et à laquelle elle se réfère.
La carte « Pro » ou carte commerciale selon le Règlement UE 2015/751 mentionné à l'article 1.5 (ci-après la Carte « Pro » ou la « Carte ») est délivrée par l'établissement (ci-après l'« Emetteur »), dont elle reste la propriété, à la demande de l'Entreprise cliente définie à l'article 1.1, titulaire d'un compte courant, aux personnes dûment habilitées (ci-après le « Titulaire de la Carte »), et sous réserve d'acceptation de la demande.
Le type de Carte délivré au Titulaire de la Carte est mentionné dans les Conditions Particulières du présent Contrat, signées par le Titulaire.
L'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire du compte des motifs de sa décision.
La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. L'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation.
Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de prêter sa Carte ou de s'en déposséder. L'Emetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.
Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des terminaux de paiement électroniques (ci-après «TPE»), automates (ci-après collectivement les «Equipements Electroniques») et des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après «DAB/GAB») de quelque manière que ce soit.
Le Titulaire de Carte s'engage à l'utiliser ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du(des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas qui lui sont communiquées.
Le présent contrat définit en Partie 1 les règles de fonctionnement de la Carte indépendamment des règles spécifiques du(des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la(les) marques figure(nt) sur la Carte, et en Partie 2 lesdites règles spécifiques.
Un schéma de Cartes de paiement est un ensemble unique de règles régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte (ex : «CB», «Visa», «MasterCard»). La marque

du schéma de Cartes de paiement figure sur la Carte et lorsque l'opération de paiement est réalisée sous cette marque, les règles dudit schéma s'appliquent à cette opération de paiement.

Concernant les services et opérations de paiement relevant des articles L.133-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier, les parties conviennent expressément de se soumettre, dans le présent contrat, au régime dérogatoire prévu par les articles L.133-2, L.133-24 et L.314-5 du Code monétaire et financier.

Les principales dispositions de la précédente version des présentes conditions générales sont regroupées dans une Partie 1, intitulée comme suit :

PARTIE 1 CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT

Dans cette Partie 1, votre attention est appelée sur les modifications suivantes :

A l'article 2 (ex-article 3) désormais intitulé **DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES**, le paragraphe suivant est rajouté :
Les données de sécurité personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification.

A l'article 3 (ex-article 4) : **FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE** :

Les paragraphes suivants sont rajoutés à l'**article 3.1** :

3.1 Les Parties (le Titulaire de la Carte et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- par la confirmation à l'Accepteur affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique ;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite «sans contact». Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support, tel un téléphone mobile par exemple.

Les **articles 3.2** et **3.3** sont rajoutés, comme suit :

3.2 Paiements récurrents et/ou échelonnés

Le Titulaire de Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés «paiements récurrents et/ou échelonnés» pour des achats de biens et/ou de services.

Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- à distance, par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte lors de la première opération,
- et le cas échéant via un portefeuille numérique, lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'**article 3.1**.

3.3 Pré-autorisation liée au paiement d'une prestation de location

Le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'exécution d'une opération de paiement avant le début de la prestation de location pour un montant maximum connu et mentionné sur son justificatif d'opération. Le montant définitif de l'opération de paiement est déterminé à l'issue de la prestation de location.

Le montant maximum ainsi autorisé impacte les limites de paiement fixées et notifiées par l'Emetteur.

Le paragraphe suivant est ainsi précisé à l'**article 3.4** :

Toutefois, le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

Le paragraphe suivant est rajouté à l'**article 3.4** :

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

L'Emetteur reste étranger, dans l'Espace Economique Européen, à tout différend autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

A l'article 4 (ex-article 5) : **MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES ET DE DEVISES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS**, l'**article 4.3** (ex-article 5.3) est complété par le paragraphe suivant :

Le Titulaire de la Carte est informé que certains établissements dûment habilités à fournir des services de paiement appliquent au Titulaire de la Carte des commissions d'accès (ou « ATM Fees ») à leurs DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, lors des retraits d'espèces et/ou de devises. Ces établissements doivent en informer le Titulaire de la Carte par tout moyen approprié, avant le retrait.

A l'article 5 (ex-article 6) : **MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS**, l'**article 5.3** (ex-article 6.3) : est ainsi modifié :

5.3 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des données de sécurité personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de Cartes de paiement, une demande d'autorisation.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Equipement Electronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Equipement Electronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

L'Emetteur peut également mettre à la disposition du Titulaire de la Carte une option lui permettant d'activer ou de désactiver la fonction paiement à distance de sa Carte décrite dans la Partie 3 des présentes conditions générales.

L'article 6 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHAT DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS EN MODE «SANS CONTACT» reprend l'**annexe ayant le même objet. Cette annexe est par conséquent supprimée. Le paragraphe suivant est rajouté à l'article 6.1** :

Excepté pour la Carte portant la marque du schéma de Cartes de paiement Visa Electron et sauf instruction contraire du Titulaire de la Carte lors de la souscription du présent contrat ou préalablement au renouvellement de la Carte, l'Emetteur met à la disposition du Titulaire une Carte «sans contact».

A l'article 9 (ex-article 10) : **RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR**, l'**article 9.2** est ainsi modifié :

9.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du schéma de Cartes de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

La responsabilité de l'Emetteur pour exécution erronée de l'opération est limitée au montant principal débité au compte.
Lorsque le Titulaire de la carte « Pro » a contribué à la faute, la responsabilité de l'Emetteur est réduite à due concurrence.

A l'article 11 (ex-article 12) : **RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR**, l'**article 11.2** est ainsi modifié :

11.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)
Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros, même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation des données de sécurité personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

A l'article 13 (ex-article 14) : **DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION**, l'**article 13.2** est ainsi modifié :

13.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la carte ou par l'Emetteur prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification, sauf pour le cas visé à l'**article 12**.

A l'article 14 (ex-article 15) : **DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE** :

L'**article 14.3** est inséré comme suit :

14.3 L'Emetteur peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

L'**article 14.5** est modifié comme suit :

14.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte par tout moyen.

L'intitulé de l'article 15 (ex-article 16) devient : **CONTESTATIONS**

L'article 16 (ex-article 17) dont l'intitulé devient : **REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES**, est ainsi modifié :

16.1 Opération de paiement non autorisée

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :
du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'**article 11.2** ;

du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'**article 11.3**. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Emetteur en informe la Banque de France.

16.2 Opération de paiement mal exécutée

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée, selon les modalités prévues à l'**article 9.2**.

16.3 Dispositions communes

Il appartient au Titulaire de la Carte « Pro » et/ou au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte de rapporter la preuve de la mauvaise exécution ou du caractère non autorisé de l'opération de paiement.
Aucun autre motif de remboursement ne peut être recevable.

L'article 20 (ex-article 21) : **MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT** est ainsi modifié :

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, un mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.
Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendent nécessaire la modification de tout ou partie du présent contrat sont applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

Un article 21 (reprenant en partie l'ex-article 23) intitulé **RECLAMATIONS**, est créé comme suit :

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Clients » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du « Service Clients » de la Banque est effectuée :

Par courrier, Caisse d'Epargne Grand Est Europe, Service Relations Clientèle, 5 Parvis des Droits de l'Homme, 57000 METZ

Par internet : le formulaire de contact est à votre disposition sur www.caisse-epargne.fr rubrique Numéros utiles – service relations clientèle
Par téléphone au 09 69 36 37 38 (Appel non surtaxé).

Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.